

**RÈGLEMENT NO 100 (2006)2**  
**COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE**  
**DE L'ÎLE DE MONTRÉAL**

*(Règlement adopté par le Comité de gestion de la taxe scolaire  
de l'île de Montréal le 6 avril 2006 par la résolution 27)*

**DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL**  
**RELATIVEMENT AU SYSTÈME D'ACHATS COOPÉRATIF**

1. Conformément à l'article 412 de la Loi sur l'instruction publique (c.l-13.3), le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (le « Comité de gestion ») délègue à son directeur général les pouvoirs suivants :
  - a) d'autoriser les analyses ou expertises que le comité des achats recommande d'effectuer dans le cadre du système d'achats coopératif (en vigueur en vertu de la résolution 20 adoptée par le Conseil scolaire de l'île de Montréal le 19 février 1990);
  - b) de conclure les contrats nécessaires à la réalisation de ces analyses ou expertises;
  - c) d'engager les dépenses à cette fin dans le cadre des prévisions budgétaires adoptées par le Comité de gestion;
  - d) d'approuver, avec ou sans modifications, les devis, les cahiers des charges, les appels d'offres et les formulaires de soumission préparés par le comité des achats.
2. Le présent règlement remplace le règlement no 100 (2003)1 adopté par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal le 5 juin 2003;
3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.